

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à sa session ordinaire tenue le 16 janvier 2019, adopté le « Règlement RÉG323-2019 relatif aux prévisions budgétaires des TNO de La Mitis pour l'année 2019 ».

Les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la MRC de La Mitis, au 300, avenue du Sanatorium à Mont-Joli ou au bureau de chacune des municipalités constituantes de la MRC.

DONNÉ À MONT-JOLI, CE 23 JANVIER 2019



Marcel Moreau,
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Chantal Tremblay, en ma qualité de secrétaire-trésorier(ière) ou greffier de la municipalité de Comté de Mitis, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes en affichant une copie à chacun des endroits établis par le conseil municipal, entre 11h00 heures et 12h00 heures le 25 jour de janvier.....2019.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 25 JOUR DU MOIS DE janvier 2019



Secrétaire-trésorier(ière)
Greffier (ière)

1115

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG323-2019

RÈGLEMENT POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DES TNO DE LA MITIS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 28 novembre 2018, résolution portant le numéro CM-18-11-257.

Il est proposé par M. Gilles Laflamme , appuyé par M. Michel Côté et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2019 et qu'un règlement à cet effet, portant le numéro RÈG323-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2019 :

Administration générale	285 256 \$
Sûreté du Québec	21 000 \$
Évaluation	9 567 \$
Service d'inspection	13 604 \$
Voirie	40 000 \$
Hygiène du milieu	976 \$
TOTAL :	370 403 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes.

Taxe foncière générale	146 425 \$
Redevances terres publiques	13 428 \$
Autres recettes sources locales	198 550 \$
Affectation de surplus	12 000 \$
TOTAL :	370 403 \$

ARTICLE 3 :

Une taxe foncière générale au taux de quarante-neuf cents et seize centièmes (0,4916 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2019 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés de La Mitis.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième

1116

partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (12%).

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Bruno Paradis
Préfet



Marcel Moreau
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 28 novembre 2018
ADOPTION : 16 janvier 2019
PUBLICATION : 23 janvier 2019